



白皮書第十二號

中國波蘭友好通商航海條約

附中國波蘭友好通商航海條約附加議定書

民國二十年七月九日發生效力

民國十八年九月十八日在南京簽訂

民國十九年七月一日在南京簽訂

中華民國國民政府外交部編印

中國波蘭友好通商航海條約及附加議定書目錄

中國波蘭友好通商航海條約

中國波蘭友好通商航海條約（法文）

藏事議定書

藏事議定書（法文）

附 件

波蘭代表致中國代表照會

中國代表復波蘭代表照會

中國波蘭友好通商航海條約附加議定書

中國波蘭友好通商航海條約附加議定書（法文）

兩國互相通知批准來往文件

波蘭代表致本部通知批准公文（法文）

本部致波蘭代表通知批准照會

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7806B



中國波蘭友好通商航海條約

大中華民國 爲增進兩國親睦邦交發達彼此商務並兩國人民利益起見決定以平等相互及互尊主權之原則爲基礎訂立友好通商航海條約

商航海條約爲此簡派全權代表如左

大中華民國國民政府主席特派

大中華民國國民政府外交部長王正廷

大波蘭國民國大總統特派

大波蘭國民國駐華全權代表潤登濤

兩全權代表將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議定各條於後

第一條 大中華民國與大波蘭國民國及兩國人民間應永敦和好歷久不渝

第二條 兩締約國有互相派遣正式外交代表之權此項代表在所駐國應互相享受國際公法所承認之一切待遇權利優例及豁免

免

第三條 兩締約國領土內設有他國領事館之地方彼此均有派駐總領事領事副領事代理領事之權此項領事應互相享受他國



同等領事之優禮待遇並得行使國際通例所承認之職權其執行此項職權時駐在國官廳應予以善意及友誼之協助彼此領事於就職之前均應依照國際通例向駐在國政府取得執行職務證書但所駐國政府如提出正當理由得將此項證書撤回

兩國政府不得任命在所駐國經營工商業人民為領事但名譽領事不在此限

第四條

兩締約國人民有彼此入境之自由入境時應持有本國主管官廳發給之護照證明其國籍及入境事由其護照應由所往國領館簽證方得生效此項簽證費應取相互優待辦法

第五條

兩締約國無論何項正常生業人民在彼此境內其身體及財產應享受所在國法令充分之保護即此締約國對於彼締約國在本國境內之人民擔保按照本國法律予以身體上之安全私人財產之不受侵犯並對於上列人民之一切私人權利及利益加以保護此項人民按照所在國法令規定與任何他國人民同樣有遊歷居住留學作工經商及從事各種正當事業生業之權惟以任何他國人民所能遊歷居住留學作工經商及從事各種正當事業之處為限並應遵守所在地法令其所納各種稅捐不得超過或異於所在國本國人民所應納之數

第六條

兩締約國人民在彼此領土內所有民刑訴訟案件均應與所在國本國人民受所在國法律之支配及所在國法院之管轄兩國人民為行使及防衛自己權利起見有向所在國法院聲訴之權並得與所在國本國人民一律自由選任律師及代理

第七條 兩締約國政府在各自領土內不得令對方人民服任何兵役亦不得加以任何代替兵役之稅捐徭役或強募公債及捐助

第八條 此締約國人民在彼締約國境內關於其所有財產及遺產事項應遵照下列各款辦理

(一) 此締約國人民在彼締約國境內有自由處分自由匯出及自由寫立遺囑任意處分其所有財產之權

(二) 關於遺產事項應按死者所屬國法律辦理至關於遺產全部或一部份之各種公法上限制應按財產所在地法律辦理

(三) 凡遺產無論有無遺囑此締約國人民在彼締約國境內均有承受之權如身故者依照其本國法律無合法繼承人或管理人而所有人生前對於其財產又未有遺囑之處分時其遺產當然應由死者所屬國領事依據其本國法律保管處理之

此締約國人民如有財產在彼締約國境內而非在該國境內身故者其財產所在之處若無合法繼承人或管理人時亦照上項規定辦理

(四) 若一締約國人民在海上身故則其所隨帶財產應送交附近死者所屬國之領事

(五) 關於上項遺產所納租賦稅捐不得超過或異於所在國本國人民在同樣情形下應納之數

第九條 兩締約國政府於彼此領土內對方人民之公用房屋私人住宅及經商應用之棧房店舖與一切附屬產業及商業賬簿商

業信札與一切應用物件除按照法令明文辦理外不得搜索或檢查

第十條 兩締約國約定關於關稅及其關係事項完全以各本國國內法規規定之

兩締約國又約定對於關稅及其關係事項此締約國在彼締約國領土內應享受之待遇不得次於任何他國享受之待遇
此締約國在本國領土內不得有何藉口對於彼締約國人民貨物之進口或出口徵收較高或異於本國人民或任何他國人民所完納之關稅內地稅或任何稅款

4

第十一條 兩締約國領土內凡本國所產未製或已製之貨物運輸進出口或通過時兩國政府不得設立不適用於自任何第三國進

口或向任何第三國出口或通過之同樣貨物之禁令及限制

關於國防民食公安衛生獸疫文化古物國家專賣等事兩國政府得自定進出口及通過禁令或限制

第十二條 兩締約國政府對於兩國人民所用商標圖樣曾向所在國主管官廳呈准註冊者彼此均應依法保護

第十三條 凡依照此締約國法令組織之各種商業公司得在彼締約國境內依照所在國法令規定之手續設立營業於所在國法律

章程範圍以內經營其業務並對於本約第五條第六條第七條第八條第九條第十條第十二條各項規定除其性質祇能適用於個人者外均得一律適用

第十四條 兩締約國各保留其本國內河行船及沿海貿易權於其本國人民

第十五條 凡按照中國法律認為中國船者及按照波蘭法律認為波蘭船者於本條約適用上均認為中國船隻或波蘭船隻

兩締約國互允各自沿海已開各商港在現行法令範圍內准許對方國商船自由駛入並停泊及裝卸客貨此項商船並應完全遵守各商港一切章程之規定

凡在中國口岸之波蘭船隻及在波蘭口岸之中國船隻如對於法令及海關或口岸章程所規定之義務完全履行並毫不違犯何項禁令時該項船隻及其所載貨物或材料除依法定程序外不得扣留或拘捕之

5

第十六條

此締約國各種商船在彼締約國沿海地方觸礁遭風或遇他項危險時得駛入彼締約國境內無論何處港灣口岸雖未經開放者亦可前往躲避由當地官廳通知最近該管領事館並按照國際通例予以救助該商船並得修理損壞及購辦必需糧物即行出口無須另行完納口岸稅如此項商船有不得已情事須卸售商貨時應遵照所在國法令完納稅項再此項商船如在按照法令准予貿易之口岸繼續貿易雖在同一情形之下亦應照章納稅

第十七條

此締約國之軍艦及輸送軍隊或軍用品之商船非得有彼締約國政府之特許不得駛入其領海港灣及口岸以內如此項船隻在彼締約國沿海地方觸礁遭風或遇他項危險時當地官廳應按照國際通例予以救助

第十八條

此締約國商船在彼締約國領水內船上內部發生紛擾經當地官廳認為妨害當地治安時應由該官廳管轄處理之

第九條 本約自發生效力之日起以三年爲期滿前六個月締約國之任何一方得通知修改或廢止如屆時雙方均未互相通知

修改或廢止則本約繼續有效惟期滿後締約國之任何一方得隨時通知修改或廢止自此項通知之日起一年後本約即行失效

第十條 波蘭政府有主持丹慈自由城外交事務之責茲特保留權利得聲明丹慈自由城爲本約締約一份子承認因本約發生之義務並取得因本約發生之權利

6 第十一條 本約以中文波蘭文法文三國文字合繕兩份遇有解釋不同時以法文爲準

第十二條 本約應由兩締約國按照各本國根本法律批准批准文書於最早期間在南京互換自兩國政府互相通知批准後第三十日起發生效力上載之第三十日係自最後一國通知批准之日起算

爲此兩國全權代表簽字蓋印以昭信守

大中華民國十八年九月十八日

西曆一千九百二十九年九月十八日

訂於南京

王正廷

潤登濤

**TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

La République de Chine et la République de Pologne, en vue de resserrer les relations amicales entre les deux pays, de développer leurs rapports commerciaux et d'étendre les intérêts mutuels des deux peuples, ont décidé de conclure, sur la base des principes de l'égalité, de la réciprocité et du respect mutuel de la souveraineté, un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Le Président du Gouvernement National de la République de Chine :

Son Excellence le Docteur CHENGTING T. WANG, Ministre
des Affaires Étrangères ;

Le Président de la République de Pologne :

Monsieur le docteur GEORGES BARTHEL de WEYDENTHAL,
Délégué Plénipotentiaire de Pologne en Chine ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Il y aura entre la République de Chine et la République de Pologne, ainsi qu'entre les deux peuples, paix perpétuelle et amitié inaltérable.

ARTICLE II

Les deux Parties Contractantes auront le droit de désigner et d'envoyer mutuellement des Agents diplomatiques, dûment accrédités, qui jouiront, dans le pays où ils exerceront leurs fonctions, des égards, privilèges, faveurs et immunités généralement reconnus par le droit des gens.

ARTICLE III

Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans toutes les localités où de pareils agents d'une autre nation sont admis à résider. Ils seront traités, sous charge de réciprocité, avec les égards et la considération qui sont accordés aux agents de la même catégorie des autres nations et exerceront les attributions généralement reconnues par l'usage international. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires trouveront auprès des autorités locales le concours le plus bienveillant et amical.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux pays sont tenus, avant d'entrer en fonctions, d'obtenir, conformément à l'usage international, l'exequatur délivré par le Gouvernement du pays où ils résideront. Ledit Gouvernement pourra retirer l'exequatur, en indiquant des motifs suffisamment fondés.

Les deux Gouvernements s'abstiendront de nommer comme Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, excepté à titre de Consuls honoraires, des personnes se livrant, dans le pays où elles devraient exercer leurs fonctions, au commerce ou à l'industrie.

ARTICLE IV

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes auront la liberté d'entrer sur le territoire de l'autre. Ils devront se munir, pour l'entrée du territoire de l'autre Partie Contractante, d'un passeport délivré par l'autorité compétente de leur propre pays, attestant leur nationalité et le but de leur voyage. Le passeport ne sera valable qu'après avoir été préalablement visé par un consulat du pays de destination. Les frais du visa seront basés sur la réciprocité et seront réduits autant que possible.

ARTICLE V

Les ressortissants des deux Parties Contractantes, de toute occupation licite, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, de la protection complète des lois et règlements du pays, chacune des deux Parties Contractantes garantissant aux ressortissants de l'autre sur son territoire, conformément aux lois

du pays: la sécurité personnelle, l'inviolabilité de leur propriété privée ainsi que la protection de tous les droits et intérêts privés leur appartenant. Ils auront le droit de voyager, de s'établir, d'étudier dans les écoles, de résider, de travailler, de se livrer au commerce et aux autres entreprises et occupations licites, conformément aux lois et règlements du pays où ils se trouveront, aux mêmes conditions que les ressortissants de tout autre pays. Néanmoins, les ressortissants des deux pays ne pourront exercer lesdits droits que dans les localités où les ressortissants de tout autre pays sont autorisés à les exercer. Ils devront se conformer aux lois et règlements du pays et ne payeront aucuns impôts, taxes ou contributions autres ou supérieurs à ceux acquittés par les nationaux du pays.

ARTICLE VI

Les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes, en ce qui concerne tous leurs procès civils et criminels, seront, comme les nationaux du pays, soumis aux lois et règlements du pays où ils résident et placés sous la juridiction des tribunaux locaux.

Les ressortissants des deux États auront le droit du libre accès aux tribunaux locaux pour faire valoir et défendre leurs droits. Ils pourront, comme les nationaux du pays, choisir librement des avocats et des représentants.

ARTICLE VII

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à ne pas imposer, aux ressortissants de l'autre Partie, le service militaire, des contributions ou prestations en remplacement de ce service, des emprunts et dons publics forcés.

ARTICLE VIII

En matière de biens et de successions des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, il est convenu des dispositions suivantes :

1. Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes auront le droit de faire sortir librement du territoire de l'autre Partie, tous leurs biens qui s'y trouveront et de disposer librement de ces mêmes biens par testament ou par tout autre moyen de transfert.

2. En matière de successions, sera appliquée la loi de Etat auquel appartient le défunt; sera toutefois appliquée la loi de la situation des biens pour les restrictions de droit public grevant la succession ou une partie de celle-ci.

3. En matière d'héritages laissés soit ab intestat, soit par testament, il est convenu que les ressortissants de l'une des Parties Contractantes auront le droit de les acquérir sur le territoire de l'autre Partie. En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre sans avoir laissé, d'après sa loi nationale, d'héritier ou d'administrateur légal au lieu où ses biens sont situés et sans avoir laissé de dispositions testamentaires au sujet de l'administration de la succession, le Consul de l'État dont ressortissait le défunt sera appelé de plein droit à administrer provisoirement la succession, en se conformant à la loi nationale du défunt.

Les dispositions précédentes seront de même applicables dans le cas où un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, possédant des biens sur le territoire de l'autre Partie, viendrait à mourir en dehors dudit territoire sans avoir laissé d'héritier ou d'administrateur légal au lieu où ces biens sont situés.

4. En cas de décès en mer d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les biens qu'il avait avec lui seront remis entre les mains du Consul le plus rapproché du pays dont ressortissait le défunt.

5. Les impôts, taxes et frais exigibles à l'occasion du transfert par décès des biens des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, ne devront pas être supérieurs ou autres que ceux qui seront payés respectivement par les nationaux du pays où ces droits sont prélevés.

ARTICLE IX

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à ne pas procéder, sur son territoire, à des inspections ou perquisitions, sauf dans les cas prévus en termes formels par ses lois et règlements, à l'égard des locaux, habitations, établissements commerciaux, entrepôts, magasins, livres et correspondances de commerce appartenant à des ressortissants de l'autre Partie, ainsi qu'à des biens et objets y afférents,

ARTICLE X

Les deux Parties Contractantes sont d'accord que les droits de douane ainsi que les matières connexes seront régis exclusivement par la législation intérieure des deux pays respectifs.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord aussi que, en ce qui concerne les droits de douane et les matières connexes, chacune des deux Parties jouira, dans le territoire de l'autre, d'un traitement qui ne sera en rien moins favorable que celui dont bénéficie effectivement toute autre Puissance.

Les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être obligés de payer, dans les limites des territoires de l'autre, aucuns droits, charges ou taxes intérieures sur leurs importations ou exportations, autres ou plus élevés que ceux payés par les nationaux du pays ou par les nationaux de toute autre Puissance.

ARTICLE XI

Les deux Parties Contractantes s'engagent à n'établir sur les produits bruts ou manufacturés en provenance de l'une des Parties et à destination de l'autre, aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée aux produits de même nature en provenance ou à destination d'un tiers pays.

Toutefois, pour des motifs intéressant la défense nationale, la nourriture du peuple, la sécurité et l'hygiène publiques, la protection des richesses artistiques et archéologiques, les monopoles d'Etat et les épizooties, les deux Parties Contractantes seront libres d'établir des mesures de prohibition ou de restriction d'importation, d'exportation et de transit à l'égard de certains produits en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

ARTICLE XII

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à protéger, d'après ses lois et règlements et à condition qu'ils aient été préalablement enregistrés dans ses bureaux compétents, les marques de fabrique, dessins et modèles des ressortissants de l'autre Partie

ARTICLE XIII

Toutes les sociétés commerciales constituées conformément aux lois et règlements de l'une des Parties Contractantes pourront après avoir

rempli les formalités prévues par les lois et règlements du pays où elles se trouveront, s'établir sur le territoire de celui-ci et y exercer leur activité conformément à ses lois et règlements. Elles bénéficieront de l'application de toutes les dispositions des articles V, VI, VII, VIII, IX, X et XII du présent Traité, sauf celles qui, par leur nature, ne pourraient être appliquées qu'à des personnes physiques.

ARTICLE XIV

Les deux Parties Contractantes réservent respectivement à leurs propres ressortissants, les droits de cabotage et de navigation intérieure.

ARTICLE XV

Tous les navires qui, conformément aux lois chinoises, sont réputés chinois et tous les navires qui, conformément aux lois polonaises, sont réputés polonais, seront considérés respectivement en tout ce qui concerne l'application de ce Traité comme navires chinois et polonais.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à permettre aux navires de commerce de l'autre Partie, dans les limites des lois et règlements en vigueur, d'entrer, de mouiller, de charger et de décharger les marchandises, d'embarquer et de débarquer les voyageurs dans ses ports de mer ouverts au commerce. Ces navires devront se conformer entièrement à tous les règlements du port où ils se trouveront.

Tout navire polonais dans les ports de la Chine et tout navire chinois dans les ports de la Pologne qui aura rempli ses obligations prévues par les lois et les règlements des douanes et du port et n'aura pas contrevenu aux lois de prohibition, ainsi que sa cargaison et son matériel, ne sauront être retenus ni saisis que par voie judiciaire.

ARTICLE XVI

Tout navire de commerce de l'une des deux Parties Contractantes, en cas de naufrage, de gros temps ou en tout autre cas de danger près des côtes de l'autre Partie, aura la faculté d'entrer provisoirement dans tous les proches rades, ports ou baies de cette dernière pour s'y réfugier. Les autorités locales avertiront le consulat compétent le plus proche et prêteront aide et assistance conformément à l'usage international. Le navire en question pourra faire des réparations, se procurer des provisions ou tous autres articles nécessaires et poursuivra immédiatement son voyage sans être tenu à payer des impôts ou taxes du port.

Au cas où ce navire serait obligé de décharger et de vendre des marchandises du bord, il devra payer les impôts et taxes conformément aux lois et règlements du pays.

Il payera de même les impôts et taxes prescrites, lorsque, dans les circonstances prévues à l'alinéa premier, il fera un acte de commerce quelconque dans les ports ou, suivant les lois et règlements, il peut faire des actes de commerce.

ARTICLE XVII

Les vaisseaux de guerre et les navires de commerce transportant des troupes et du matériel de guerre de l'une des deux Parties Contractantes, sauf autorisation spéciale du Gouvernement de l'autre Partie, ne devront pas entrer dans sa mer territoriale et ses rades, baies ou ports. Au cas où ces navires s'échoueraient, rencontreraient la tempête ou autres dangers près des côtes de l'autre Partie Contractante, les autorités locales devront leur prêter aide et assistance conformément à l'usage international.

ARTICLE XVIII

Au cas où surviendraient à bord d'un navire de commerce de l'une des deux Parties Contractantes, dans les eaux territoriales de l'autre Partie, des désordres que les autorités du lieu jugeraient de nature à pouvoir troubler la paix ou l'ordre, il appartiendra aux autorités locales d'intervenir et d'y mettre fin.

ARTICLE XIX

Le présent Traité est conclu pour une durée de trois ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Six mois avant l'expiration dudit délai, l'une quelconque des deux Parties Contractantes aura le droit de faire connaître à l'autre Partie son intention de reviser ou de dénoncer le présent Traité. Si aucune des deux Parties n'a fait connaître, dans le délai convenu, son intention de le reviser ou le dénoncer, le présent Traité continuera, par tacite reconduction, à rester en vigueur avec la faculté pour chacune des deux Parties Contractantes de notifier, à tout moment, à l'autre Partie, son intention de le reviser ou de le dénoncer. Il cessera alors ses effets après l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour de cette notification.

ARTICLE XX

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig, se réserve le droit de déclarer que la Ville Libre est Partie Contractante au présent Traité et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

ARTICLE XXI

Le présent Traité est fait en deux exemplaires, rédigés en langues chinoise, polonaise et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

ARTICLE XXII

Le présent Traité sera ratifié conformément aux droits fondamentaux respectifs des deux Parties Contractantes.

Les instruments de ratification seront échangés à Nankin le plus tôt possible et le Traité entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les deux Gouvernements auront fait connaître l'un à l'autre que les ratifications ont été effectuées. Il est entendu que le délai susmentionné de trente jours courra à partir de la date que portera la note de la Partie Contractante qui aura notifié la dernière.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Nankin, le Dix-Huitième Jour du Neuvième Mois de l'An XVIII de la République de Chine, correspondant au Dix-Huit Septembre Mil Neuf Cent Vingt-Neuf.

(Signé) CHENGTING T. WANG

(Signé) GEORGES BARTHEL de WEYDNTHAL

歲事議定書

大中華民國及

大波蘭民國全權代表於簽訂本日中國波蘭友好通商航海條約之時經彼此同意聲明如左

聲明文件一 關於本約第四條規定各事項

15

居留執照

(一) 在本約訂立前僑居中國波蘭人之護照一俟本約訂立後應送交所在地官廳簽證以替代中國從前發給旅華波蘭人之居留執照

(二) 在華波蘭人民持有本國護照經中國主管官廳簽證者凡他國人民無須預先請求許可所能游歷各處亦可無須於每次游歷時預先請求許可得自由前往游歷中國人民持有波蘭主管官廳簽證之護照者在波蘭亦一律享受此項權利

聲明文件二 關於本約第十條規定各事項

關於第十條之規定凡此締約國為便利邊境商務起見現在或將來特別賦與接壤國稅則上之讓與及因此締約國將來或與他國締結關稅同盟所發生之優越利益及波屬上西里西亞與德屬上西里西亞間之關稅特殊制度均不適用之

聲明文件三

本議定書應視為本日簽字之中國波蘭友好通商航海條約中之一部

爲此兩國全權代表署名蓋印以昭信守

大中華民國十八年九月十八日

作於南京

西曆一千九百二十九年九月十八日

王正廷

涓登濤

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Chine et la Pologne, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait, d'un commun accord, les Déclarations suivantes :

DÉCLARATION I A L'ARTICLE IV.

1. Les passeports des Polonais établis en Chine avant la conclusion du présent Traité devront, dès sa conclusion, être visés par les autorités chinoises de leur résidence. Ils remplaceront les documents d'identité chinois délivrés antérieurement aux Polonais en Chine.

2. Tout ressortissant polonais en Chine, muni d'un passeport national, lequel sera visé par l'autorité chinoise compétente, pourra librement voyager sans permission préalable partout où les ressortissants d'un autre État étranger peuvent le faire également sans permission préalable. Les ressortissants chinois, munis de passeports visés par les autorités compétentes polonaises, jouiront du même droit en Pologne.

DÉCLARATION II A L'ARTICLE X.

Les dispositions de l'article X ne s'appliquent pas aux concessions tarifaires que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera exceptionnellement à des États limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux privilèges résultant d'une éventuelle union douanière, ainsi qu'au régime spécial douanier entre les parties polonaise et allemande de la Haute Silésie.

DÉCLARATION III.

Le présent Protocole final constitue une partie intégrale du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre la Chine et la Pologne en date de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Nankin, le Dix-Huitième Jour du Neuvième Mois de l'An XVIII de la République de Chine, correspondant au Dix-Huit Septembre Mil Neuf Cent Vingt-Neuf.

(Signé) CHENGTING T. WANG

(Signé) GEORGES BARTHEL de WEYDENTHAL

附件

波蘭代表致中國代表照會

爲照會事查中國境內業經設立之波蘭教堂學校向由

貴國地方官廳予以應得之保護現在

貴我兩國關係愈益親密本國政府深信

貴國地方官廳對於該教堂學校自必照舊予以充分之保護至

在波蘭境內現在或將來設立之

貴國寺廟學校波蘭政府亦必按照本國憲法予以同樣之保護

相應照請

查照見復爲荷須至照會者

西歷一千九百二十九年九月十八日

渭登濤印

ANNEXE

Nankin, le 18 Septembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Jusqu'à présent, les autorités chinoises ont accordé toute la protection aux Églises, Institutions de culture et Écoles polonaises qui se sont établies en Chine. Maintenant, comme les liens d'amitié entre nos deux pays sont devenus encore plus étroits par le fait du Traité signé aujourd'hui, le Gouvernement de Pologne est convaincu que les autorités chinoises continueront, comme par le passé, à accorder pleine protection à nos Institutions susmentionnées.

Il est entendu que le Gouvernement de Pologne accordera de même, conformément à la Constitution de Pologne, pleine protection aux Institutions religieuses et d'éducation que les ressortissants chinois ont ou pourraient établir en Pologne.

En attendant la réponse de Votre Excellence, je la prie d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) GEORGES BARTHEL de WEYDENTHAL.

Son Excellence

le Docteur CHENGTING T. WANG
Ministre des Affaires Étrangères
de la République de Chine
Nankin

中國代表復波蘭代表照會

為照復事准九月十八日

貴代表照開中國境內業經設立之波蘭教堂學校向由貴國地方官廳予以應得之保護現在貴我兩國關係愈益親密本國政府深信貴國地方官廳對於該教堂學校自必照舊予以充分之保護至在波蘭境內現在或將來設立之貴國寺廟學校波蘭政府亦必按照本國憲法予以同樣之保護請查照見復等因欣悉貴國地方官廳對於在貴國設立之本國寺廟學校按照憲法予以充分之保護本國政府對於

貴國現在在中國境內業經設立之教堂學校於本國法律章程範圍以內亦自當繼續予以同樣之保護相應照復

查照為荷須至照會者

大中華民國十八年九月十八日

王正廷

Nankin, le 18 Septembre 1929.

Monsieur le Délégué Plénipotentiaire,

En accusant réception de Votre Lettre datée d'aujourd'hui, je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement de Pologne accordera, conformément à la Constitution de Pologne, pleine protection aux Institutions religieuses et d'éducation que les ressortissants chinois ont ou pourraient établir en Pologne.

Il est entendu que, de même, le Gouvernement de Chine accordera, comme par le passé, pleine protection aux Églises, Institutions de culture et Écoles polonaises qui se sont établies en Chine, à condition pour celles-ci de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Plénipotentiaire, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG

Monsieur le Docteur GEORGES BARTHEL de WEYDENTHAL

Délégué Plénipotentiaire de la République de Pologne en Chine,

Nankin.

民國十八年九月十八日中國波蘭友好通商航海條約附加議定書

大中華民國及

大波蘭民國全權代表經各該國政府正式之許可聲明雙方約定將民國十八年九月十八日簽訂之友好通商航海條約各項規定

補充解釋如下

第四條 在彼締約國入境之自由應以該國國內法令爲範圍該項法令須適用於無論何國人民不得有何區別

第六條 第六條所規定之所在國法院 *tribunaux locaux* 卽指依照訴訟人所在國現行法律有權管轄之該國法院

第八條 第一款 財產自由輸出權應以不侵害本國國內法令爲限

第三款 取得遺產權之給予應以不軼出本國國內法令範圍爲限

第十及第十一條 爲保證雙方商務得享受本約第十條及第十一條所規定之利益起見締約之一方對於輸入其海關區域內之

貨物得要求附有產地證明書

第十三條 兩締約國互相約定對於在各該國境內之外國公司得令其遵照所在國本國法令預經准許方能設立

第六條 締約雙方互相約定此締約國地方官廳對於在彼締約國船隻上所發生之事項必須經彼締約國領事或該船船主之請

求方可干涉惟遇有必須干涉而其遲延勢將釀成重大結果者或遇有非船上人員牽涉於船上所發生之騷擾時可無待
上述請求逕行干涉但干涉官廳應立即將事實通知最近之彼締約國領事

本議定書作爲民國十八年九月十八日簽訂之友好通商航海條約之一部分應於最短期內批准關於互換批准文件發生效力有
效時期及廢止各事項與該條約同樣辦理

爲此兩國全權簽字於本議定書以昭信守本議定書繕寫二份訂於南京

大中華民國十九年七月一日

王正廷印

西歷一千九百三十年七月一日

涓登濤印

PROTOCOLE ADDITIONNEL
AU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
DU 18^{me} JOUR DU 9^{me} MOIS DE L'AN XVIII
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

Les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent qu'ils ont convenu de compléter les dispositions du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 18^{me} jour du 9^{me} mois de l'An XVIII de la République de Chine par les explications suivantes :

A L'ARTICLE IV.

Il est entendu que la liberté d'entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante est comprise dans les limites de la législation intérieure de celle-ci applicable sans aucune distinction aux ressortissants de tout autre pays.

A L'ARTICLE VI.

Il est entendu que les tribunaux locaux prévus à l'article VI sont les cours de justice du pays de résidence des ressortissants en cause, qui sont compétentes conformément aux lois en vigueur dans ledit pays.

A L'ARTICLE VIII.

Au paragraphe numéroté 1. Il est entendu que le droit d'exportation libre des biens ne saurait porter préjudice à la législation intérieure.

Au paragraphe numéroté 3. Il est entendu que le droit d'acquiescer des successions ne sera conféré que dans les limites de la législation intérieure.

AUX ARTICLES X ET XI.

Afin d'assurer au commerce réciproque les avantages prévus par les articles X et XI du présent Traité, chacune des Parties Contractantes pourra exiger que les marchandises importées dans son territoire douanier soient accompagnées d'un certificat d'origine.

A L'ARTICLE XIII.

Il est entendu que chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de subordonner l'établissement des sociétés étrangères sur son territoire à une autorisation préalable conformément à sa propre législation.

A L'ARTICLE XVIII.

Il est entendu que l'intervention des autorités locales à bord d'un navire ne peut s'effectuer que sur la demande d'un consul de l'autre Partie Contractante ou du capitaine du navire. Au cas d'une intervention indispensable, le retard pouvant entraîner des conséquences graves, ou quand une personne ne faisant pas partie de l'équipage se trouvera mêlée aux désordres survenus à bord, l'intervention pourra avoir lieu sans la demande susmentionnée, mais les autorités intervenantes seront alors tenues de signaler le fait immédiatement au consul le plus proche de l'autre Partie Contractante.

Le présent Protocole Additionnel qui forme partie intégrante du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 18^{me} jour du 9^{me} mois de l'an XVIII de la République de Chine sera ratifié le plus tôt possible et suivra le sort dudit Traité, en ce qui concerne l'échange des ratifications, l'entrée en vigueur, la durée de la validité et la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole Additionnel.

Fait en double exemplaire à Nankin, le Premier Jour du Septième Mois de l'An XIX de la République de Chine, correspondant au Premier Juillet Mil Neuf Cent Trente.

(Signé) CHENGTING T. WANG

(Signé) GEORGES BARTHEL de WEYDENTHAI

兩國互相通知批准來往文件

波蘭代表致本部通知批准公文

Nankin, le 2 mai 1931.

Le soussigné, Délégué Plénipotentiaire de la République de Pologne en Chine, en exécution des instructions de son Gouvernement, en se conformant à l'article XXII du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la République de Pologne et la République de Chine du dix-huit septembre 1929, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine que le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la République de Pologne et la République de Chine, signé à Nankin le dix-huit septembre 1929 et le Protocole Additionnel au dit Traité, signé à Nankin le premier juillet 1930, ont été, le premier mai courant, ratifiés et signés par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Pologne.

Le soussigné, en notifiant ce qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine, a l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa très haute considération.

(Signé) Georges Barthel de Weydenthal

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang

Ministre des Affaires Etrangères

de la République de Chine

N A N K I N .

本部致駐華波蘭代表通知批准照會

大中華民國外交部長王

照會事查民國十八年九月十八日由

貴我兩國全權代表在南京簽訂之中國波蘭友好通商航海條約及民國十九年七月一日由

貴我兩國全權代表在南京簽訂之該條約附加議定書業經

國民政府主席於十八年十月十八日及二十年五月二十九日先後批准相應照會

貴代表查照即希轉達

貴國政府爲荷再依照該約第二十二條規定本約自兩國政府互相通知批准後第三十日起發生效力上載之第三十日係自最後一國通知批准之日起算須至照會者

右 照 會

大波蘭民國駐華全權代表潤

大中華民國二十年六月十日

王正廷印

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7806B

每册實售大洋七分五厘